

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-384-21-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15

CE SECOND PROJET A POUR OBJET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-6

Suite à la consultation écrite tenue entre le 16 et le 31 juillet 2021 inclusivement sur le premier projet de règlement numéro 07-384-21-14, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 07-384-21-14 le 3 août 2021.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

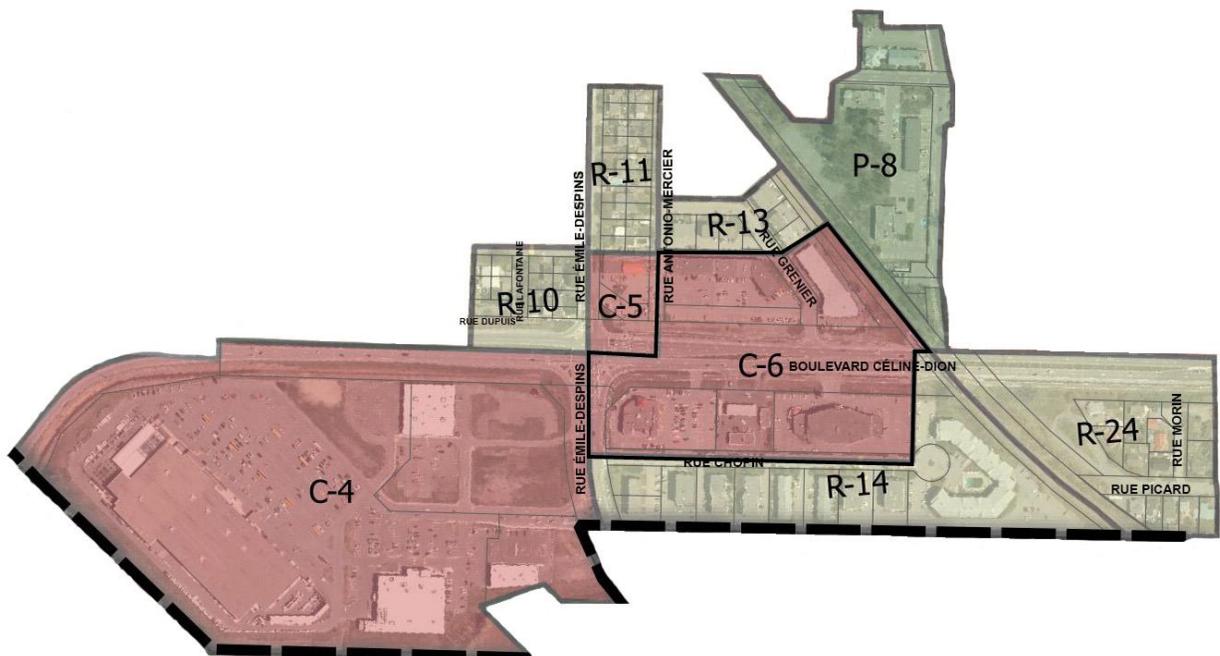
1. DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

Ainsi, une demande relative aux dispositions ci-dessous mentionnées peut provenir des personnes de la zone visée et de chacune des zones contiguës qui sont mentionnées.

- a) **Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages minimum à 2 pour un bâtiment principal**
Zone visée : C-6
Zones contiguës : R-10, R-11, R-13, R-14, R-24, C-4, C-5 et P-8
- b) **Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin de permettre une hauteur maximale de 10 mètres pour un bâtiment principal de 2 étages**
Zone visée : C-6
Zones contiguës : R-10, R-11, R-13, R-14, R-24, C-4, C-5 et P-8
- c) **Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages maximum à 6 pour un bâtiment principal**
Zone visée : C-6
Zones contiguës : R-10, R-11, R-13, R-14, R-24, C-4, C-5 et P-8
- d) **Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin de permettre une hauteur maximale de 24 mètres pour un bâtiment principal de 6 étages**
Zone visée : C-6
Zones contiguës : R-10, R-11, R-13, R-14, R-24, C-4, C-5 et P-8

SECTEUR CONCERNÉ

Zone C-6 et zones contiguës



PROCÉDURE D'APPROBATION

Les dispositions de l'article 1 du présent avis étant susceptibles d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Par la suite, si les dispositions du second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c) être reçue de façon individuelle ou sous forme de pétition au bureau de la municipalité, au plus tard le mardi 7 septembre à 17h00.

3. PERSONNES INTÉRESSÉE

- a) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 août 2021 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.
- b) Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- c) Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 3 août 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné, situé au 84, rue Sacré-Cœur, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit le lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00.

Il peut également être consulté sur le site internet de la ville, sous l'onglet : «avis publics» www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne
ce 30 août 2021



Olivier Goyet
Directeur général et greffier

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier Goyet, directeur général/greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 30 août 2021, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément à la Loi, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 30 août 2021.

Donné à Charlemagne
ce 30 août 2021



Olivier Goyet
Directeur général et greffier